



Commission économique pour l'Europe

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

Soixante-septième session

Genève, 8 février 2018

Rapport du Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 sur sa soixante-septième session

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1–4	3
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	5	3
III. Élection du Bureau (point 2 de l'ordre du jour)	6	3
IV. État de la Convention TIR de 1975 (point 3 de l'ordre du jour)	7	3
V. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR (point 4 de l'ordre du jour)	8–28	4
A. Activités de la Commission de contrôle TIR	8–22	4
1. Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR	8–19	4
2. Enquête sur les demandes de paiement	20	6
3. Bases de données internationales et outils électroniques administrés par le secrétariat TIR	21	6
4. Ateliers et colloques TIR nationaux et régionaux	22	6
B. Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR	23–28	6
1. Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2017	23–24	6
2. Mode de financement du fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR	25–28	6
VI. Révision de la Convention (point 5 de l'ordre du jour)	29–35	7
A. Propositions d'amendements à la Convention concernant le niveau maximal de garantie par carnet TIR	29	7
B. Propositions d'amendements à la Convention transmises par le Groupe de travail	30–31	8
C. Propositions d'amendements à la Convention formulées par la Commission de contrôle TIR	32	8



D.	Propositions d'amendements à la Convention acceptées en attente d'adoption officielle	33	8
E.	Propositions visant à accroître le nombre de membres et élargir la représentation géographique de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) ...	34–35	9
VII.	Phase III du processus de révision TIR – Informatisation du processus TIR (point 6 de l'ordre du jour)	36	9
VIII.	Questions diverses (point 7 de l'ordre du jour)	37–44	9
A.	Rapport d'audit externe de l'IRU et questions connexes	37	9
B.	Exclusion de l'association nationale roumaine ARTRI	38–41	9
C.	Date de la prochaine session	42	10
D.	Restrictions à la distribution des documents	43	10
E.	Liste des décisions	44	10
IX.	Adoption du rapport (point 8 de l'ordre du jour).....	45	10
Annexe			
	Liste des décisions prises à la soixante-septième session du Comité de gestion.....		11

I. Participation

1. Le Comité (AC.2) a tenu sa soixante-septième session le 8 février 2018 à Genève.
2. Des représentants des pays suivants ont participé à la session : Azerbaïdjan, Belarus, Belgique, Bulgarie, Danemark, Estonie, État de Palestine, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Koweït, Lettonie, Lituanie, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République islamique d'Iran, République tchèque, Serbie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine. Des représentants de l'Union européenne (UE) étaient également présents.
3. L'organisation non gouvernementale ci-après était représentée en qualité d'observateur : Union internationale des transports routiers (IRU).
4. Le Comité a constaté que le quorum requis pour prendre des décisions – soit au moins un tiers des États qui sont Parties contractantes selon l'article 6 de l'annexe 8 de la Convention – était atteint.

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Document(s) : ECE/TRANS/WP.30/AC.2/136 et Corr.1.

5. Le Comité a adopté l'ordre du jour de la session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/136 et Corr.1) et pris note de la disponibilité de documents informels supplémentaires.

III. Élection du Bureau (point 2 de l'ordre du jour)

6. Conformément à son règlement intérieur et selon l'usage, le Comité a élu par acclamation M. F. Valiyev (Azerbaïdjan) Président et M. H. R. Mayer (Autriche) Vice-Président pour ses sessions de 2018. La délégation de la Fédération de Russie s'est demandé si le règlement intérieur autorisait les membres du Bureau à être élus malgré leur absence de la session. Le secrétariat a répondu qu'à sa connaissance le règlement était muet sur cette question. En réponse à la proposition de la délégation de l'Union européenne de reporter l'élection du Vice-Président à la prochaine session au cas où la situation actuelle dérangerait quelqu'un, la délégation de la Fédération de Russie a indiqué faire totalement confiance à M. Mayer et accepté son élection comme Vice-Président pour 2018.

IV. État de la Convention TIR de 1975 (point 3 de l'ordre du jour)

7. Le Comité a été informé que, le 3 novembre 2017, le Secrétaire général des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, avait publié les notifications dépositaires suivantes : a) C.N.698.2017.TREATIES-XI.A.16, annonçant la soumission de plusieurs propositions de modification du texte principal de la Convention TIR de 1975. Conformément aux dispositions de l'article 59 3) de la Convention, ces amendements entreraient en vigueur le 3 février 2019, à moins qu'une objection n'ait été communiquée au Secrétaire général au plus tard le 3 novembre 2018 ; b) C.N.699.2017.TREATIES-XI.A.16, annonçant la soumission d'une proposition visant à modifier l'article 2 de la Convention TIR de 1975. Conformément aux dispositions de l'article 59 3) de la Convention, la modification entrera en vigueur le 3 février 2019, à moins qu'une objection n'ait été communiquée au Secrétaire général au plus tard le 3 novembre 2019 ; c) C.N.700.2017.TREATIES-XI.A.16, annonçant la soumission de différentes propositions visant à modifier les annexes 6, 8 et 9 de la Convention TIR de 1975. Conformément aux dispositions de l'article 60 1) de la Convention, le Comité de gestion a décidé, à sa soixante-sixième session (12 octobre 2017), que les amendements entreraient en vigueur le 1^{er} juillet 2018, à moins que cinq États qui sont Parties contractantes aient notifié au Secrétaire général leur objection au plus tard le 30 mars 2018 ; d) C.N.801.2017.TREATIES-XI.A.16, annonçant que l'État de Palestine avait déposé le 29 décembre 2017 ses instruments d'adhésion à la Convention TIR de 1975.

Conformément au paragraphe 2 de son article 53, la Convention devait entrer en vigueur pour l'État de Palestine le 29 juin 2018 ; et e) C.N.52.2018.TREATIES-XI.A.16, annonçant que le Qatar avait déposé le 26 janvier 2018 ses instruments d'adhésion à la Convention TIR de 1975. Conformément au paragraphe 2 de son article 53, la Convention devait entrer en vigueur pour le Qatar le 25 juillet 2018. Avec cette adhésion, la Convention TIR comptera désormais 73 Parties contractantes. Le Comité s'est en outre félicité de la nouvelle selon laquelle, le 28 novembre 2017, le régime TIR était devenu actif pour les Émirats arabes unis. Ce dernier ajout porte à 59 le nombre de pays dans lesquels le régime TIR est opérationnel. Les autorités compétentes ont autorisé l'Automobile & Touring Club des Émirats arabes unis (ATCUAE) à agir en tant qu'association émettrice et garante pour ce pays. On trouvera des renseignements plus détaillés sur ce point, ainsi que sur les notifications dépositaires, sur le site Web de la Convention TIR¹. À la demande de la Fédération de Russie le secrétariat a précisé qu'en règle générale le Secrétaire général des Nations Unies publie des notifications dépositaires chaque fois qu'il y a une objection à une proposition d'amendement, ou lorsque qu'aucune objection n'a été reçue, concernant la date d'entrée en vigueur d'une telle proposition d'amendement.

V. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR (point 4 de l'ordre du jour)

A. Activités de la Commission de contrôle TIR

1. Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR

Document(s) : ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2018/1,
ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2018/2.

8. Le Comité a approuvé les rapports de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) sur ses soixante-treizième (juin 2017) et soixante-quatorzième (octobre 2017) sessions, contenus respectivement dans les documents ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2018/1 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2018/2. Il a en outre entendu un exposé du Président de la TIRExB sur les principales questions examinées et décisions prises lors des soixante-quinzième (décembre 2017) et soixante-seizième (février 2018) sessions.

9. Lors de sa soixante-quinzième session, la TIRExB a poursuivi l'examen du contrat général de garantie après que l'Asociația Română Pentru Transporturi Rutiere Internationale (ARTRI) s'était plainte de ne pas avoir reçu certaines annexes. En conclusion, la TIRExB avait relevé que l'article 2 a) de la troisième partie de l'annexe 9 de la Convention TIR ne précise pas de quelle manière ou sous quelle forme le contrat doit être fourni. Selon l'évaluation faite par la TIRExB, en pratique, l'organisation internationale, par l'intermédiaire des associations nationales, n'avait pas fourni aux Parties contractantes la version intégrale de la copie certifiée, c'est-à-dire avec les données chiffrées figurant dans les annexes. La Commission de contrôle TIR a donc décidé de porter l'affaire à l'attention de l'AC.2. Elle a reconnu toutefois ne pas s'être préoccupée de cela auparavant. Elle a en outre appelé l'IRU à intensifier sa coopération avec les associations nationales afin que les affaires qui concernent leurs relations n'enflent pas jusqu'à atteindre le niveau de la TIRExB. La Commission de contrôle a noté que l'IRU s'était montrée coopérative en réponse à la demande de lui fournir la version détaillée du contrat général de garantie.

10. La Commission de contrôle TIR a en outre complété sa réponse aux autorités douanières roumaines qui lui avaient demandé son avis sur l'affaire de l'ARTRI. Elle a rappelé ses préoccupations ainsi que les conclusions portées à la connaissance de l'AC.2 (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/135, par. 18 à 20). Elle a notamment invité les autorités douanières roumaines, l'IRU et toutes les parties concernées à redoubler d'efforts pour que la chaîne internationale de garantie ne connaisse pas d'interruption.

¹ www.unece.org/tir/tir-depositary_notification.html.

11. La Commission de contrôle TIR a terminé l'analyse des prix des carnets TIR pour 2017, qui a conduit aux mêmes conclusions que celles qui avaient été tirées les années précédentes. Elle a donc demandé au secrétariat de soumettre les données et l'analyse à l'AC.2. En outre, la TIRExB a mené une étude destinée à actualiser l'exemple d'accord entre les autorités compétentes et l'association nationale au chapitre 6.2 du Manuel TIR.

12. Lors de sa soixante-seizième session, la Commission de contrôle TIR a confirmé les conclusions de la session précédente selon lesquelles : a) des amendements constitueraient le meilleur moyen d'assurer la transmission obligatoire de données par voie électronique à la Banque de données internationale TIR (ITDB) ; et b) il faudrait faire mieux connaître cette banque de données avant qu'elle devienne obligatoire dans la Convention TIR. Compte tenu du temps nécessaire à leur adoption, la TIRExB a demandé au secrétariat de réviser les projets d'amendements proposés en vue de leur adoption à sa prochaine session.

13. La Commission de contrôle TIR a noté que la CEE avait adressé une lettre à la Commission européenne pour lui demander des conseils concernant l'application du Règlement général de la protection des données de l'UE (2016/679) qui devait entrer en vigueur le 25 mai 2018, car il pourrait avoir un impact sur la transmission par des États membres de l'Union européenne de données telles que le nom ou les coordonnées des titulaires de carnets TIR.

14. La TIRExB a en outre poursuivi l'examen, entamé lors de sa précédente session, d'un exemple fourni par l'IRU concernant un transport TIR intermodal très prometteur utilisant trois modes de transport (route, mer et rail) entre la République islamique d'Iran et la Slovaquie. Au vu des questions posées, la TIRExB a invité l'IRU à communiquer davantage d'informations sur cet exemple et à mettre en avant les avantages qu'il a présentés.

15. L'IRU a informé la Commission de contrôle TIR que la couverture de garantie continuait à être assurée en Roumanie, précisant que l'ARTRI avait des obligations à l'égard des autorités roumaines et restait responsable des carnets TIR délivrés par elle jusqu'au 31 janvier 2018 inclus. L'IRU a également assuré que la chaîne internationale de garantie prendrait en charge toutes les demandes de paiement. Comme de nombreuses questions étaient posées concernant les détails de la couverture de garantie et la transition entre l'ARTRI et l'Union nationale des transporteurs routiers de la Roumanie (UNTRR), la TIRExB a prié l'IRU de donner davantage d'informations, notamment des exemples de cas avec les dates de la couverture de garantie, pour une meilleure compréhension de la situation.

16. La Commission de contrôle a rappelé à l'AC.2 qu'elle avait découvert que la Convention TIR était muette au sujet de l'accord entre l'organisation internationale et ses associations nationales, mise à part la référence de la note explicative 0.6.2 bis-1. La TIRExB a aussi fait savoir au Comité qu'elle examinait une proposition des autorités douanières roumaines visant à préciser les causes d'annulation de l'accord écrit entre l'organisation internationale et ses associations nationales dans une nouvelle note explicative à l'article 6. La Commission de contrôle a décidé d'inviter instamment les Parties contractantes de prêter davantage d'attention au flou observé sur cette question dans la Convention TIR et de lui prodiguer leurs conseils à ce sujet.

17. La TIRExB a en outre mis la dernière main à sa réponse à l'ARTRI, qui avait sollicité sa réaction à propos du cas en question. Elle a indiqué qu'elle porterait la question à l'attention de l'AC.2 et déploré la détérioration de la situation.

18. En réponse à une demande de l'AC.2, la Commission de contrôle TIR a poursuivi l'examen, entamé lors de ses précédentes sessions, des préoccupations des autorités douanières russes concernant la pratique en vigueur qui consiste à fonder l'exemption des droits et taxes à l'importation sur le prix de répartition fixé par l'IRU plutôt que sur le coût de production (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/133, par. 21 et 22 et annexe III). La TIRExB a décidé de poursuivre ses délibérations à sa prochaine session.

19. La délégation de l'IRU a rappelé qu'elle avait, lors de la soixante-seizième session de la Commission de contrôle TIR, fait part de ses préoccupations quant au fait que l'exclusion des titulaires de carnets TIR en vertu de l'article 38 de la Convention TIR puisse faire l'objet d'un échange d'informations entre toutes les Parties contractantes par l'intermédiaire de la Banque de données internationale TIR.

2. Enquête sur les demandes de paiement

20. Le secrétariat a informé le Comité des résultats de l'enquête sur les demandes de paiement pour la période 2013-2016, menée périodiquement par la Commission de contrôle TIR conformément au mandat de surveillance qui lui a été confié, notamment en ce qui concerne le fonctionnement du système de garantie (par. a) de l'article 10 de l'annexe 8). Le Comité a noté que le délai de réponse à l'enquête avait été fixé à l'origine au 30 novembre 2017. Il a relevé que la Commission de contrôle TIR avait regretté, lors de sa soixante-quinzième session des 6 et 7 décembre 2017, que 36 Parties contractantes seulement aient répondu à cette enquête et avait demandé au secrétariat d'envoyer des rappels aux coordonnateurs TIR restant pour les prier instamment de répondre avant le 15 janvier 2018. À sa soixante-seizième session, faute de temps, la TIRExB n'avait pu être informée de ce que seuls quatre pays supplémentaires avaient répondu à ce rappel en date du 28 décembre 2017. Le Comité, rappelant l'importance que toutes les Parties répondent aux demandes d'informations émanant de la TIRExB, a exhorté les administrations douanières des Parties contractantes qui n'avaient pas encore répondu au questionnaire à faire en sorte d'envoyer leurs réponses avant le 15 mars 2018.

3. Bases de données internationales et outils électroniques administrés par le secrétariat TIR

21. Le secrétariat a informé le Comité des progrès du nouveau module de la Banque de données (ITDB) sur les bureaux de douane. Ce module devait être lancé en mars 2018. Le secrétariat a également informé le Comité de l'organisation d'un séminaire sur l'ITDB qui aurait lieu durant la prochaine session du WP.30 en juin 2018.

4. Ateliers et colloques TIR nationaux et régionaux

22. Le Comité a été informé de ce que le secrétariat TIR avait participé à la huitième réunion du groupe de travail de l'Accord sur la facilitation des échanges de l'OMC lancé par l'Organisation mondiale des douanes (OMD), du 16 au 18 octobre 2017 à Bruxelles, ainsi qu'à un atelier sur la facilitation des transports routiers transfrontaliers et en transit, organisé conjointement par la Banque asiatique de développement et par la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (BAD/CESAP) à Bangkok, les 11 et 12 décembre 2017.

B. Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR

1. Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2017

23. En vertu du paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention, la TIRExB doit présenter au Comité des comptes vérifiés au moins une fois par an ou lorsqu'il en fait la demande. Le Comité a été informé que les services financiers compétents de l'ONU n'étaient pas en mesure de finaliser officiellement les comptes pour l'exercice 2017 avant février 2018 et que le rapport final sur l'état des comptes serait transmis, comme par le passé, à la prochaine session du Comité pour adoption officielle. Il a également été informé qu'un examen préliminaire des comptes de la TIRExB par les services compétents de la CEE avait démontré que les réserves étaient suffisantes pour clôturer ses comptes pour 2017.

24. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité a aussi été informé par le secrétariat des retombées de la décision prise à sa soixante-quatrième session de demander au Bureau des services de contrôle interne (BSCI) de l'ONU de procéder à une vérification des comptes de la TIRExB et du secrétariat TIR. Maintenant que le nouveau Directeur de la Division des transports durables avait pris ses fonctions en février 2018, le secrétariat allait entamer la discussion avec le BSCI en vue de lancer cette vérification.

2. Mode de financement du fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR

Document(s) : ECE/TRANS/WP.30/AC.2/135, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/89.

25. Le Comité a rappelé que le budget et le plan des dépenses pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat du TIR pour l'année 2018 ont été approuvés par le Comité à sa

dernière session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/135, par. 34). Il a été informé du transfert des fonds nécessaires pour l'exercice 2018 par l'Union internationale des transports routiers (IRU) au Fonds d'affectation spéciale TIR. À sa dernière session, le Comité avait aussi approuvé le montant par carnet TIR (arrondi à 1,43 dollar des États-Unis) (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/135, par. 35).

26. Le Comité a été informé que, conformément à la marche à suivre pour prélever et transférer le montant par carnet TIR aux fins du financement du fonctionnement de la Commission de contrôle et du secrétariat TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/89, par. 38, et annexe 2), le vérificateur externe des comptes de l'IRU avait établi le 11 janvier 2018 un certificat d'audit indiquant le montant transféré par l'IRU, ainsi que le montant total effectivement facturé par l'IRU à l'occasion de la distribution des carnets TIR en 2017. Dans ce certificat est constaté, pour les années 2015 et 2017 un déficit total (montant reçu inférieur au montant initialement transféré) de 260 256,79 francs suisses, en raison de la baisse du nombre de carnets TIR distribués en 2017 par rapport aux prévisions initiales. À ce sujet, le Comité a pris note de la lettre de l'IRU (voir le document informel WP.30/AC.2 (2018) n° 1) dans laquelle il est proposé d'enregistrer les déficits dans les comptes de l'IRU pour ajustement ultérieur, conformément à l'article 12 b) de l'accord CEE-IRU.

27. Plusieurs délégations se sont dites préoccupées par l'accumulation des déficits et ont prié l'IRU d'éclaircir leurs conséquences possibles. Elles se sont aussi inquiétées des répercussions de la fixation à 0,88 franc suisse du montant par carnet TIR au lieu du montant approuvé par le Comité à sa soixante-sixième session pour l'année 2018, comme indiqué dans le document informel WP.30/AC.2 (2018) n° 1. Le représentant de l'IRU a fait savoir que, conformément aux recommandations des vérificateurs des comptes et comme le prévoit l'annexe 4 de l'Accord CEE-IRU, son organisation propose que le Comité accepte que le déficit apparaisse dans ses comptes pour ajustement ultérieur, compte tenu de l'environnement financier difficile dans lequel opère le secteur des transports.

28. Certaines délégations ont fait valoir que la marche à suivre pour prélever et transférer le montant par carnet TIR destiné au financement du fonctionnement de la Commission de contrôle et du secrétariat TIR qui avait été adoptée à la quarante-troisième session du Comité pourrait être reconsidérée afin d'éviter les déficits à l'avenir. Le secrétariat a demandé aux délégués de tenir compte du fait que la procédure actuelle avait été introduite sur recommandation du Comité des commissaires aux comptes de l'ONU à la suite de sa vérification de l'Accord entre la CEE et l'IRU (voir document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2006/9/Rev.1). Plusieurs délégués ont également mis en évidence le lien entre les déficits et les prévisions opérationnelles de l'IRU concernant le nombre de carnets TIR à distribuer, invitant l'IRU à se montrer désormais plus prudente dans ses prévisions. Certaines délégations ont attiré l'attention sur la diminution constante du nombre de carnets TIR distribués ces dernières années et proposé qu'il soit envisagé de revoir le budget de fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat du TIR, ce qui pourrait également contribuer à la réduction des déficits. Dans ce contexte, le Comité a décidé de reporter toute décision en la matière à sa prochaine session.

VI. Révision de la Convention (point 5 de l'ordre du jour)

A. Propositions d'amendements à la Convention concernant le niveau maximal de garantie par carnet TIR

29. Le Comité souhaitera sans doute rappeler qu'il avait, à sa précédente session, décidé de modifier la note explicative 0.8.3 pour que le niveau maximal de garantie passe de 50 000 dollars des États-Unis à 100 000 euros (voir C.N.700.2017.TREATIES-XI.A.16 du 3 novembre 2017). Il a par ailleurs été informé que l'examen par le Groupe de travail de la question de la garantie applicable au transport de produits à base de tabac ou d'alcool semblait stagner dans l'attente des résultats d'une enquête menée par l'IRU auprès des Parties contractantes sur les montants nationaux des droits et taxes de douane sur le tabac et l'alcool. La délégation de la Fédération de Russie a réaffirmé que la possibilité d'une couverture totale des transports TIR devrait être réexaminée. Compte tenu de cette position,

le Comité a décidé de reprendre l'examen de la question du niveau de la garantie à sa prochaine session, éventuellement en tenant compte des conclusions du Groupe de travail (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/135, par. 36).

B. Propositions d'amendements à la Convention transmises par le Groupe de travail

Document(s) : ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2018/3.

30. Le Comité a rappelé qu'il avait, à sa précédente session, examiné l'ensemble des observations formulées par les Parties contractantes au sujet de la proposition de la délégation de la Fédération de Russie concernant l'article 18. Il a constaté que les observations reçues semblaient indiquer que, telle qu'elle a été soumise, la proposition ne recueillera pas les suffrages nécessaires pour être adoptée. En outre, le Comité a pris note que la TIRExB avait achevé ses travaux sur une note explicative à l'article 18, pour accompagner la proposition initiale soumise par la délégation de la Turquie. La délégation de la Fédération de Russie a estimé que l'examen de sa proposition devait se poursuivre et que, si elle ne pouvait recueillir un consensus, la Fédération de Russie serait disposée à examiner la note explicative établie par la TIRExB. Dans ces conditions, le Comité a décidé d'examiner les deux propositions en parallèle lors de la présente session (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/135, par. 37 b)).

31. Le Comité a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2018/3 contenant la proposition russe et celle de la TIRExB ainsi que des considérations de la Commission. Dans l'incapacité de dégager un consensus au sujet de la proposition russe, le Comité est passé à la proposition de la TIRExB. Il a toutefois estimé qu'elle contenait également certaines imperfections qui ne permettaient pas d'en adopter le texte. Dans un effort pour trouver un compromis, le Comité a finalement accepté que le texte du nouvel article 18 soit amendé, le premier paragraphe de la note explicative E.N. 0.18-3 proposée étant légèrement reformulé, y compris le texte entre crochets. Le paragraphe 2 du projet de note E.N. 0.18-3 en deviendrait le paragraphe 1 et le terme « Parties contractantes » serait remplacé par « autorités douanières ». À la demande du Comité, le secrétariat a convenu d'établir un document informel dans les trois langues en vue de la prochaine session du WP.30, où les Parties contractantes auraient l'occasion de débattre de manière informelle de cette proposition, qui pourrait ensuite être soumise en octobre 2018 à la session du Comité.

C. Propositions d'amendements à la Convention formulées par la Commission de contrôle TIR

32. Cette question n'a pas été abordée, en raison de l'absence de toute proposition d'amendement à la Convention autre que celle qui concerne l'article 18.

D. Propositions d'amendements à la Convention acceptées en attente d'adoption officielle

33. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité a rappelé qu'il avait accepté jusqu'à présent les propositions de modification de la note explicative 0.6.2 du paragraphe 1 de l'article 6 et du paragraphe 1 de la première partie de l'annexe 9, qui prévoyaient l'inclusion des termes « autorité douanières ou autres autorités compétentes », mais qu'il avait aussi décidé de ne transmettre ces amendements adoptés au dépositaire qu'à une date ultérieure, une fois que la nouvelle série d'amendements aura été constituée.

E. Propositions visant à accroître le nombre de membres et élargir la représentation géographique de la Commission de contrôle TIR (TIRExB)

34. Le Comité a rappelé qu'il avait, à sa précédente session, proposé à la délégation de la République islamique d'Iran de soumettre une nouvelle version plus complète de sa proposition de répartition géographique équitable au sein de la Commission de contrôle TIR pour examen à la prochaine session.

35. En raison de la nécessité pour le département juridique de procéder à un examen plus approfondi s'agissant d'un document officiel qui avance les propositions révisées et plus détaillées de la délégation de la République islamique d'Iran, le Comité a décidé de reprendre l'examen de la question à sa session suivante.

VII. Phase III du processus de révision TIR – Informatisation du processus TIR (point 6 de l'ordre du jour)

36. Faute de temps, le Comité a décidé de renvoyer aux informations contenues dans les paragraphes correspondants du rapport du Groupe de travail sur sa 148^e session, pour de plus amples informations sur les faits nouveaux concernant l'informatisation du régime TIR.

VIII. Questions diverses (point 7 de l'ordre du jour)

A. Rapport d'audit externe de l'IRU et questions connexes

37. Dans l'attente de faits nouveaux, le Comité a décidé de maintenir ce point à son ordre du jour. Il a chargé la TIRExB (qui a également ce point à son ordre du jour) de poursuivre l'examen de cette question et d'évaluer la situation.

B. Exclusion de l'association nationale roumaine ARTRI

38. Le Comité a rappelé le vaste débat qui avait eu lieu à ce sujet lors de la 148^e session du WP.30.

39. En référence au document informel AC.2 (2018) n^o 4, la délégation de l'Union européenne a rappelé que les autorités douanières roumaines avaient demandé que la TIRExB étudie la note explicative E.N. 0.6.2 *bis* pour déterminer si ou dans quelle mesure il serait possible d'ajouter des dispositions concernant les relations entre l'IRU et des associations nationales dans le texte de la Convention TIR. Plusieurs délégations ont appuyé cette demande et le Comité a chargé la Commission de contrôle TIR de procéder à cette évaluation et de lui en rendre compte lors d'une prochaine session.

40. Au titre de ce point de l'ordre du jour, la délégation de la Fédération de Russie a rappelé que l'IRU n'avait pas envoyé à l'ARTRI l'ensemble du contrat général de garantie avec ses annexes et elle a demandé à l'IRU de fournir aux autorités russes un ensemble non expurgé. Le Président de la TIRExB a rappelé les efforts de la Commission de contrôle TIR pour obtenir ce plein accès et indiqué que, lors de sa soixante-quinzième session, l'IRU avait donné aux membres de la Commission la possibilité de jeter un coup d'œil sur le contrat général de garantie dans son intégralité. Tout en reconnaissant que le fait de ne pas disposer d'une version non expurgée du contrat général de garantie n'avait pas posé de problème jusqu'à présent, mais tenant compte des dispositions de l'article 2 a) de la troisième partie de l'annexe 9, la TIRExB a décidé de porter cette question à l'attention du Comité (voir aussi le paragraphe 9 plus haut).

41. Lors d'un échange de vues approfondi, les délégations de la Fédération de Russie et de l'IRU ont exprimé des opinions divergentes quant à la manière d'interpréter le texte de l'article 2 a) de la troisième partie de l'annexe 9. Alors que la délégation de la Fédération de Russie estimait que la version expurgée ne remplissait pas les conditions pour être une

copie certifiée du contrat général de garantie complet et constituait donc une violation de la Convention TIR, l'IRU prétendait qu'elle avait rempli ses obligations en fournissant aux Parties contractantes une copie certifiée conforme du contrat d'assurance mondial et la preuve de la couverture de la garantie. L'IRU a en outre rappelé qu'une version non expurgée du contrat général de garantie pouvait être consultée, entre autres, dans son bureau de Moscou, en tant que partie intégrante du rapport d'audit.

C. Date de la prochaine session

42. Le Comité a noté que sa soixante-huitième session aurait lieu le 18 octobre 2018.

D. Restrictions à la distribution des documents

43. Le Comité a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents établis pour la présente session.

E. Liste des décisions

44. Le Comité a rappelé que la liste des décisions arrêtées sera jointe au rapport final.

IX. Adoption du rapport (point 8 de l'ordre du jour)

45. Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 de la Convention, le Comité a adopté le rapport de sa soixante-septième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat. À cette occasion, les délégations francophones et russophones ont regretté que le rapport ne soit pas disponible dans les trois langues officielles du Comité et ont souligné qu'il importait de veiller à ce que le rapport soit disponible dans les trois langues de travail bien avant le début de la prochaine session en octobre 2018.

Annexe

Liste des décisions prises à la soixante-septième session du Comité de gestion

<i>Paragraphe du rapport final</i>	<i>Brève description de la décision</i>
8	Décision d'approuver les rapports de la Commission de contrôle TIR sur ses soixante-treizième et soixante-quatorzième sessions.
20	Décision d'exhorter les administrations douanières de répondre à l'enquête sur les demandes de paiement pour la période 2013-2016 au plus tard le 15 mars 2018.
24	Décision de charger le secrétariat d'engager la discussion avec le Bureau des services de contrôle interne (BSCI).
28	Décision de reporter à la session d'octobre 2018 toute décision concernant le déficit de 2017.
29	Décision de revenir sur la question du montant maximal de la garantie à la prochaine session, en tenant compte des conclusions du Groupe de travail.
31	Décision d'accepter provisoirement une nouvelle proposition concernant l'article 18 et sa note explicative E.N. 0.18-3, tout en demandant au secrétariat d'établir pour la session de juin 2018 du WP.30 un document qui permette des discussions informelles.
33	Décision d'accepter la modification de la note explicative 0.6.2 du paragraphe 1 de l'article 6 et du paragraphe 1 de la première partie de l'annexe 9, sur la base d'une compréhension commune, et de réserver ces amendements pour une future adoption dans le cadre d'une nouvelle série d'amendements.
35	Décision de maintenir à l'ordre du jour le point sur l'élargissement de la composition de la TIRExB, qui sera examiné au cours d'une future session lorsqu'une version révisée de la proposition sera soumise sous une côte officielle par la délégation de la République islamique d'Iran.
37	Décision de reprendre l'examen de la question du rapport d'audit externe de l'IRU à la prochaine session et de charger la TIRExB de continuer à étudier la question et à évaluer la situation.
45	Décision d'adopter le rapport.